

*Les Indiens—Loi*

Deuxièmement, le projet de loi ne reconnaît pas la compétence qu'exerce les Indiens sur leur citoyenneté, comme le proposait hier le projet de loi C-52. Ce droit doit figurer dans toute loi qui est censée traiter du statut d'Indien. Avec d'autres députés de cette Chambre, j'ai siégé pendant un an et demi au comité d'étude de l'autonomie gouvernementale des Indiens, lequel proposait une relation bilatérale entre le gouvernement du Canada et les nations indiennes de ce pays. Nous avons également proposé que les nations indiennes aient le droit de déterminer leur propre citoyenneté.

Troisièmement, en vertu de l'article 18.1 de la loi sur les Indiens que l'on propose, tel que le projet de loi a été modifié hier soir, on donne un traitement préférentiel aux non-Indiens par rapport aux Indiens réinscrits en ce qui concerne le droit de résider sur les réserves. J'aurais proposé un amendement pour résoudre cette question. Ainsi, les non-Indiens, en raison du projet de loi, bénéficient, en ce qui concerne la résidence sur les réserves, d'une préférence par rapport aux Indiens nouvellement réinscrits. Les femmes qui ont perdu leur statut le récupéreront, mais elles n'auront pas les mêmes droits que les non-Indiens qui, à l'avenir, épouseront des Indiens. Mon deuxième amendement aurait corrigé cette situation.

Quatrièmement, le projet de loi ne donne pas aux bandes le pouvoir d'adopter des règlements spéciaux pour contrôler l'afflux de non-Indiens sur les réserves. Cela se rapporte à ce que je viens de dire précédemment.

Cinquièmement, en vertu du paragraphe 64(2) proposé, les personnes réinscrites seront fortement pénalisées étant donné que l'on inclut l'intérêt dans le calcul du montant des parts *per capita* qu'elles recevront et que le gouvernement n'est pas obligé de rembourser aux bandes les montants qui avaient été payés antérieurement.

Finalement, j'appuie l'abolition de la discrimination en ce qui concerne les Indiennes. Je suis en faveur depuis fort longtemps. Je voudrais que ces parties du projet de loi soient adoptées immédiatement, mais je trouve regrettable que nous adoptions un projet de loi qui contiendra également des articles qui perpétueront la discrimination contre les gens que nous allons réinscrire. Je regrette que nous n'ayons pas plus de temps pour étudier ces dispositions de réinscription et les améliorer.

**M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles):** Monsieur le Président, nous venons d'assister à une querelle procédurière qui est caractéristique de la manière dont ce projet de loi a été étudié depuis le début. Nous devrions pouvoir nous réjouir, en ce jour où nous nous débarassons enfin de l'article 12(1)b), d'avoir agi pour le bien des Indiens. Mais tous les espoirs se sont anéantis pour les députés qui ont siégé au comité. En effet, le projet de loi C-47, loi modifiant la loi sur les Indiens, en vue de supprimer la discrimination à leur égard, entraîne certaines autres conséquences dont nous sommes peu fiers. Personne à la Chambre, pas même le ministre, ne peut se féliciter du fait que nous venons enfin d'abolir une injustice, car nous ne méritons pas de félicitations. Chacun connaît les dispositions de l'article 12(1)b), qui sont devenues dans la loi sur les Indiens un symbole de sexisme, de racisme et du désir d'assimilation.

Cet article a une teneur sexiste en ce qu'une femme n'a de statut que grâce à son mari. Toute la loi sur les Indiens est de nature patriarcale. Cette loi est raciste dans ses implications, car elle laisse entendre que les Indiens constituent une classe sociale inférieure et qu'en épousant un non-Indien, une

Indienne s'élève dans la société et perd par conséquent le statut d'Indienne. Naturellement, l'inverse était vrai pour une non-Indienne qui épousait un Indien, ce qui explique que cette femme acquerrait alors le statut d'Indienne. Ce principe raciste a inspiré toute loi sur les Indiens.

Enfin, monsieur le Président, l'alinéa 12(1)b) est typique et symbolique du caractère assimilationniste de la loi sur les Indiens, car, comme d'autres articles de cette loi, il visait à diminuer le nombre d'Indiens de plein droit. Une des lois qui a précédé la loi sur les Indiens actuelle s'intitulait: «Loi pour l'affranchissement graduel des Indiens». A ce propos, il est intéressant de remarquer qu'en 1920, quand le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, M. Duncan Campbell Scott, a témoigné devant un comité spécial de la Chambre des communes, il a déclaré ceci:

Je veux me débarrasser du problème indien. Je ne pense pas que notre pays devrait protéger indéfiniment une catégorie de gens qui sont capables de s'en tirer par eux-mêmes. Voilà mon point de vue. Je ne veux pas faire passer des gens pauvres dans la classe des citoyens. Ce n'est pas l'intention du projet de loi. Mais après un siècle, après avoir été en contact étroit avec la civilisation, il est exaspérant pour une personne ou pour une bande de demeurer dans cet état de tutelle, alors que ces gens sont très capables de prendre leur place en tant que citoyens britanniques ou canadiens, de subvenir à leurs besoins et de s'en tirer par eux-mêmes. C'est justement l'objectif qu'avaient les programmes de formation et d'éducation des Indiens depuis le début. Une des toutes premières lois visait à permettre l'affranchissement des Indiens. Il était donc prévu dans notre législation que ces derniers obtiendraient en fin de compte les mêmes droits que n'importe quel citoyen.

... Notre intention est de poursuivre notre tâche jusqu'à ce que tous les Indiens du Canada aient été absorbés par la société et qu'il n'y ait plus de question indienne ni de ministère des Affaires indiennes. C'est l'essence même du projet de loi.

Ces propos ont été tenus en 1920, monsieur le Président. L'alinéa 12(1)b), en retirant aux Indiennes qui épousaient des non-Indiens le statut d'Indienne, n'était qu'un aspect de cette politique d'assimilation. Cet alinéa 12(1)b) a divisé les collectivités et les familles indiennes. Nous avons entendu d'innombrables témoignages, non seulement pendant les audiences consacrées au projet de loi C-47, mais aussi au sous-comité et au comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens. Un grand nombre de chefs indiens nous ont déclaré qu'ils voulaient mettre un terme à ces divisions. Ils veulent que leurs sœurs et leurs filles retrouvent leur place dans leur collectivité. L'alinéa 12(1)b) et les autres articles sexistes de la loi sur les Indiens ont été imposés aux Indiens par le gouvernement, c'est-à-dire par un gouvernement non-indien. Ce n'était pas du tout une mesure conçue par les Indiens.

• (1410)

Il faut admettre que l'article 12(1)b) a fait du tort aux femmes indiennes au moins de trois façons. La plus évidente, c'est qu'il fait perdre leur statut aux femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens. Ensuite, un grand nombre de femmes indiennes ont renoncé à une relation qui aurait pu mener au mariage parce qu'elles ne voulaient pas perdre leur statut. Alors qu'elles grandissaient, on leur a expliqué avec insistance que si elles épousaient un non-Indien, elles perdraient le statut spécial, qui est très important. C'est regrettable. Il y a un troisième groupe de femmes qui n'ont pas voulu mettre un terme à une relation ni renoncer à leur statut, qui vivent en concubinage et ont des enfants, mais qui auraient voulu très probablement faire régulariser leur mariage. Cet article a pénalisé les